



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 novembre 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#) concernant la lutte antiterroriste

Note verbale datée du 4 novembre 2008, adressée au Comité par la Mission permanente de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies se réfère à la lettre datée du 26 novembre 2007 ([S/AC.40/2007/OC.27](#)) par laquelle le Comité contre le terrorisme a invité l'Islande à communiquer des informations sur l'application des résolutions [1373 \(2001\)](#) et [1624 \(2005\)](#) et à faire part de ses observations sur l'évaluation préliminaire de l'application effectuée par le Comité.

Veillez trouver ci-joint le cinquième rapport de l'Islande sur l'application de ces résolutions.

Le Conseiller
(*Signé*) Matthias G. Pálsson



**Annexe à la note verbale datée du 4 novembre 2008
adressée au Comité par la Mission permanente
de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

Paragraphe 1

2.1

Des modifications au Code pénal général n° 19/1940 sont proposées dans un projet de loi examiné par le Parlement, comme indiqué précédemment (voir réponse à la question 1.4), notamment l'ajout à l'article 100 d'un nouvel alinéa d) (voir article 5 du projet de loi), disposant que quiconque encourage publiquement la commission des actes de terrorisme définis à l'alinéa a) du même article est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

2.2

Aux termes de la loi n° 96/2002 sur les étrangers, ceux-ci peuvent se voir refuser l'entrée en Islande ou en être expulsés pour nombre de raisons.

L'article 18 (Refus d'entrée) dispose ce qui suit :

Un étranger peut se voir refuser l'entrée en Islande et pendant une durée maximale de sept jours après son arrivée :

e) S'il a subi une condamnation, comme disposent les alinéas b) et c) du premier paragraphe de l'article 20, ou s'il y a, pour quelque autre raison, des motifs particuliers de présumer qu'il a commis, en Islande ou dans un autre pays nordique, un acte punissable d'une peine d'emprisonnement de plus de trois mois;

i) S'il est inscrit dans le Système d'information Schengen comme soumis à l'interdiction d'entrée; et

j) Si cette mesure est nécessaire au regard de l'ordre public, de la sécurité nationale ou des relations internationales d'Islande ou de quelque autre État participant à la coopération Schengen.

L'article 20 (Expulsion) dispose ce qui suit :

Un étranger peut être expulsé d'Islande :

a) S'il a enfreint gravement et à plusieurs reprises au moins une des dispositions de la présente loi, ou s'il refuse de se plier à une décision d'obligation de quitter l'Islande;

b) Si, au cours des cinq années précédentes, il a purgé une peine ou été condamné à l'étranger pour avoir commis un acte qui, d'après la loi islandaise, est susceptible d'entraîner une peine d'emprisonnement de plus de trois mois, ou s'il a fait l'objet de mesures particulières pour le même motif;

c) S'il a subi une condamnation en Islande ou si un tribunal a ordonné qu'il soit soumis à des mesures de sécurité au motif d'un comportement susceptible d'entraîner une peine d'emprisonnement de plus de trois mois, ou s'il a été

condamné au moins à une peine d'emprisonnement au cours des trois années précédentes;

d) Si cette expulsion est nécessaire au regard de la sécurité nationale ou de l'intérêt public.

Étrangers qui sont ressortissants de l'Espace économique européen

L'article 41 (Refus d'entrée) dispose ce qui suit :

Un ressortissant de l'Espace économique européen peut se voir refuser l'entrée en Islande et pendant une durée maximale de sept jours après son arrivée :

b) S'il a été expulsé d'Islande ou de quelque autre pays nordique, continue de faire l'objet d'une interdiction d'entrée ou n'a pas obtenu l'autorisation de se rendre en Islande;

d) Si cette mesure est nécessaire au regard de la sécurité nationale ou pour des raisons pressantes d'intérêt national.

L'article 42 (Expulsion) dispose ce qui suit :

Un ressortissant de l'Espace économique européen peut être expulsé d'Islande si cette expulsion est nécessaire au regard de l'ordre et de la sécurité publics.

L'expulsion a lieu s'il est établi ou s'il est légitime de penser que le comportement de la personne en question constitue une menace réelle, suffisamment grave pour les valeurs fondamentales de la société. Un étranger qui a fait l'objet d'une condamnation ou de mesures particulières peut être expulsé pour cette raison seulement si son comportement porte à croire qu'il va récidiver.

L'expulsion n'a pas lieu si, au vu des faits de la cause et des liens que la personne a avec l'Islande, cette mesure est jugée excessive à son égard ou à l'égard de ses plus proches parents.

L'expulsion entraîne l'interdiction de revenir en Islande. Cette interdiction peut être permanente ou limitée dans le temps et dure généralement deux ans au moins. Une personne qui a été expulsée peut, après en avoir fait la demande, être autorisée à revenir en Islande si de nouveaux faits justifient une telle décision.

C'est l'Office de l'immigration qui décide des expulsions et de l'octroi de la permission de retour aux étrangers expulsés.

Demandeurs d'asile

L'article 46 (Droit d'asile) dispose ce qui suit :

Un réfugié vivant en Islande ou arrivant en Islande peut obtenir le droit d'asile après en avoir fait la demande. Cette disposition ne s'applique cependant pas à un réfugié :

f) S'il se voit refuser l'entrée sur le territoire national pour des raisons impérieuses d'intérêt national.

Paragraphe 2

2.3

Au moyen de sa coopération avec les États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), de l'Office européen de police (Europol) et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et dans le cadre de l'Accord de Schengen, l'Islande cherche à renforcer la sécurité de ses frontières internationales et à empêcher les personnes reconnues coupables d'avoir incité à la commission d'actes de terrorisme d'entrer sur son territoire.

Les renseignements reçus sur les personnes soupçonnées de terrorisme sont saisis dans un programme filtrant les listes de passagers de vols internationaux à destination de l'Islande. Des contrôles de sécurité sont également effectués dans les ports du pays.

Les procédures de contrôle des passagers ont pour objet de réprimer, le cas échéant, l'utilisation de documents de voyage falsifiés, conformément à l'Accord de Schengen. La police des frontières est formée pour repérer les documents de voyage falsifiés.

Paragraphe 3

2.4

L'Islande encourage le dialogue et la coopération entre les cultures et les civilisations ce qui, d'après elle, renforce la compréhension et la tolérance entre les peuples. C'est dans ce but qu'elle participe aux débats des organisations et institutions nationales.

2.5

Le taux de criminalité est relativement faible en Islande où aucun acte de terrorisme n'a encore été commis. Par ailleurs, aucune personne soupçonnée de terrorisme n'a été poursuivie en Islande, qui ne fait pas partie des pays considérés comme principales cibles des terroristes. Le Gouvernement islandais n'en est pas moins parfaitement conscient de l'importance que revêt la collaboration internationale dans la lutte contre le danger du terrorisme, d'où sa présence active sur la scène internationale. L'Islande est partie à tous les principaux accords internationaux sur le terrorisme et a amendé sa législation pour honorer les obligations qui lui incombent à cet égard.

L'Islande compte environ 320 000 habitants, dont environ 7 % d'étrangers. Depuis que les pays d'Europe de l'Est sont devenus membres de l'Union européenne, et donc membres de l'Espace économique européen et de l'espace Schengen (du moins certains d'entre eux), l'afflux d'immigrants en Islande a été considérable, compte tenu en particulier du boom économique que le pays a connu de 2004 à 2007, et qui a suscité une forte demande de main-d'œuvre étrangère.

Environ 85 % des habitants d'Islande sont luthériens. Il n'y a eu ni troubles ni conflits à ce jour entre les différentes religions ou ethnies et rien ne donne à penser qu'il y en aura dans un avenir proche. Il est néanmoins capital de veiller à ce que les immigrants s'intègrent dans la société le plus rapidement possible et évitent l'isolement. Le succès de l'intégration sociale repose sur deux éléments : l'apprentissage de la langue et la participation au marché de l'emploi. Le

Gouvernement a mis l'accent sur l'enseignement de l'islandais aux immigrants et, en 2006, le Ministre de l'éducation a consacré un budget de 100 millions de couronnes islandaises (1,2 million de dollars) à l'organisation de cours d'islandais pour les étrangers vivant en Islande, quelle que soit la durée de leur séjour.

Paragraphe 4

2.6

Le Ministère de la justice, le Parlement et le Cabinet du Premier Ministre ont publié des directives sur l'élaboration des lois islandaises, demandant que l'attention soit accordée aux obligations de l'Islande au regard du droit international, notamment des traités et conventions auxquels elle a adhéré. Tout projet de loi est examiné soigneusement, aussi bien dans sa forme que dans son contenu, pour s'assurer qu'il est conforme à la Constitution islandaise, au droit en vigueur de l'Espace économique européenne et à d'autres règles et principes généraux. Le ministère qui rédige un projet de loi est tenu d'en assurer la conformité avec les conventions internationales pertinentes.
